

**DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE  
RELATIVES AU PROJET**

- DE DECLASSEMENT D'UN TRONCON  
DE LA VOIE COMMUNALE 101 EN  
CHEMIN RURAL AU LIEUDIT « CHEZ  
LAURENT » A DES FINS  
D'ALIENATION**
- D'ALIENATION D'UN TRONCON DE  
CHEMIN RURAL AU LIEUDIT « CHEZ  
PINAUD » SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE D'ORIVAL**

# **SOMMAIRE**

## **1- Plan de situation**

## **2- Projets d'aliénation**

## **3- Notice explicative**

## **4- Etat parcellaire**

## **5- Annexes**

- Délibération autorisant l'engagement de l'enquête publique préalable à l'aliénation d'un chemin rural
  
- Courrier de renoncement de Mme Annonier
  
- Délibération pour procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une voie communale



## **2- Projet d'aliénation**

### **- Chemin de Chez Pinaud**

La commune d'Orival possède des chemins ruraux dont certains sont des circuits de randonnée.

Mais un chemin rural situé au village de « Chez Pinaud » n'est plus utilisé car sans issue. Sa remise en état représenterait un investissement trop important pour la commune et n'aurait pas d'utilité.

Aussi, il est proposé au propriétaire riverain d'acheter ce chemin pour régulariser la situation.

### **- Une partie de la voie communale n° 101**

La parcelle A n°13, propriété de la commune d'Orival est contigüe à une partie de la voie communale n° 101 située au lieudit « Chez Laurent ». La commune souhaite la vendre avec la partie de la voie communale n° 101 qui est inutilisée car sans issue. Aussi, le déclassement de cette portion de voie communale est nécessaire pour prétendre à son aliénation.

## **3- Notice explicative**

### Nature juridique :

L'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime dispose que : « Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune ».

Le chemin rural de « Chez Pinaud » constitue manifestement un chemin rural dans la mesure où :

- Ce chemin ne porte pas de références cadastrales. Il en résulte qu'il est présumé appartenir à une personne de droit public, en l'occurrence la commune.
- Ce chemin n'a pas fait l'objet d'une procédure de classement dans le domaine public comme voie communale. Il apparaît dans la liste des chemins ruraux. Il en résulte qu'il appartient au domaine privé de la commune.

### Procédure de déclassement des voies communales

L'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière dispose que :

« Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration. »

#### Procédure d'aliénation :

- L'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :

« Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, sa vente peut être décidée après enquête par le Conseil Municipal. »

Par délibération en date du 8 avril 2025, le Conseil Municipal a décidé :

- D'engager la procédure d'aliénation du chemin rural de « Chez Pinaud »
- D'autoriser Madame le Maire à nommer un commissaire enquêteur.

- L'article L. 161-25 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :

« L'enquête prévue aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R.161-25 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Un arrêté du maire de la commune concernée par l'aliénation du chemin rural désigne un commissaire enquêteur. Cet arrêté précise également l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire est fixée par le maire. »

- L'article R. 161-26 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Le dossier d'enquête comprend : un projet d'aliénation, une notice explicative, un plan de situation, et s'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le maire ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-25 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet

arrêté est également affiché aux extrémités du chemin concerné et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

- L'article R. 161-27 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :

« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, la délibération du conseil municipal décidant l'aliénation est motivée. »

- L'article R. 134-5 du code des relations entre le public et l'administration précise que :

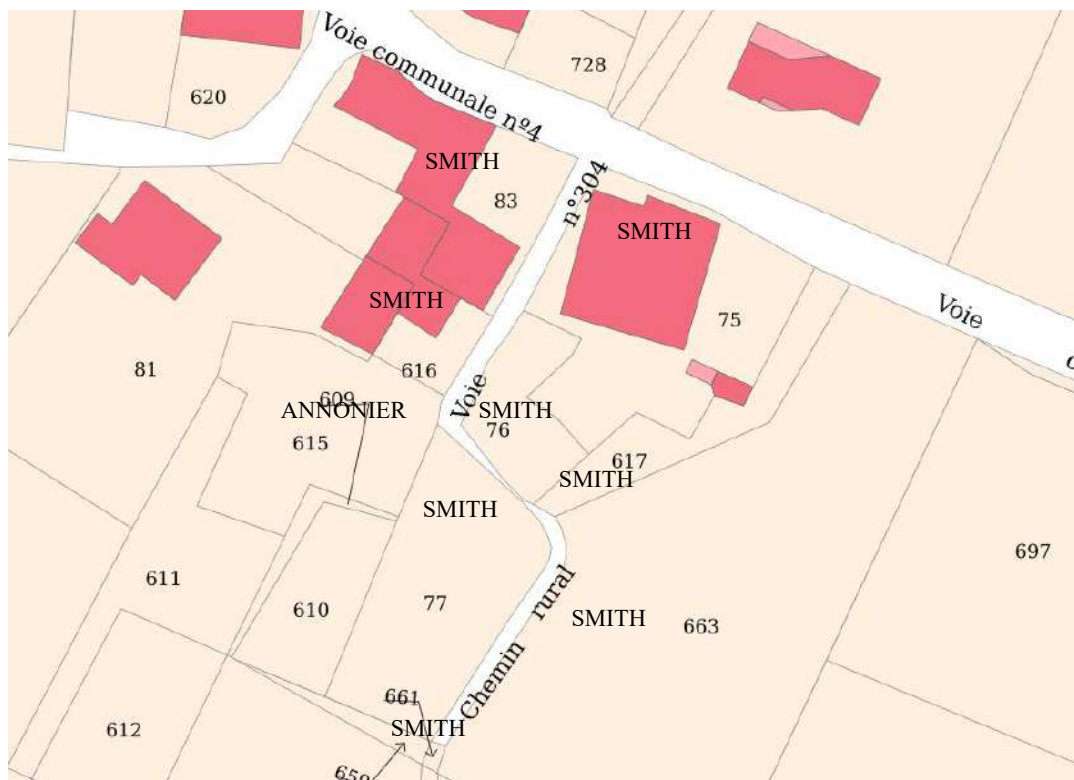
« Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R. 134-3 et R. 134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R. 134-14. »

L'aliénation du chemin rural sera entérinée par l'élaboration d'un acte administratif entre la commune et les acquéreurs.

## 4- Etat parcellaire

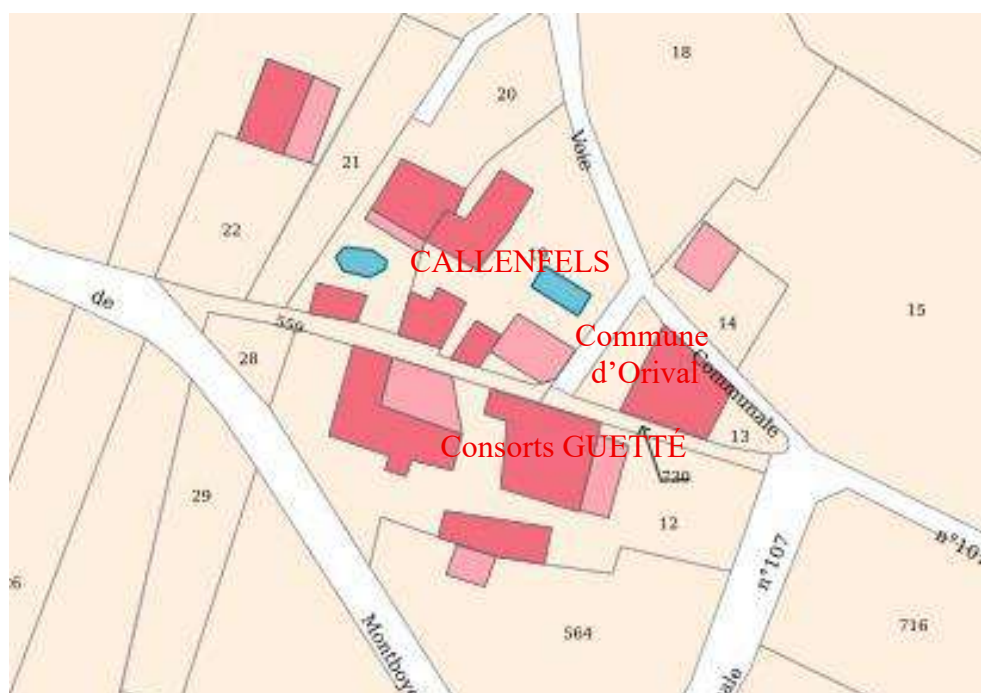
### - Chemin de Chez Pinaud

Références cadastrales	Lieudit	Surface (m <sup>2</sup> )	Propriétaires
A 83	Chez Pinaud	710	SMITH Philip
A 616	Chez Pinaud	480	SMITH Philip
A 615	Chez Pinaud	800	ANNONIER Denise
A 77	Chez Pinaud	770	SMITH Philip
A 661	Chez Pinaud	9	SMITH Philip
A 663	Chez Pinaud	3 286	SMITH Philip
A 617	Chez Pinaud	341	SMITH Philip
A 76	Chez Pinaud	300	SMITH Philip
A 75	Chez Pinaud	1 065	SMITH Philip

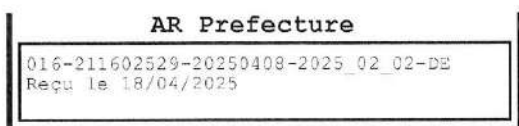


**- Voie communale n°101 « Chez Laurent »**

Références cadastrales	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	Propriétaires
A13	Chez Laurent	515	Commune d'Orival
A730	Chez Laurent	129	Consorts GUETTÉ
A19	Chez Laurent	1 260	CALLENFELS Gérardus



## 5- Annexe



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

COMMUNE D'ORIVAL

Extrait du REGISTRE DE DELIBERATIONS

N° 2025-02-02

Séance du 8 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le huit du mois d'avril à vingt heures, le Conseil Municipal d'ORIVAL, sur la convocation du 31 mars 2025 qui lui a été adressée par le maire, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame DUMAS Pauline.

Nombre de conseillers en exercice : 08

Nombre de conseillers présents : 07

Nombre de votants : 07

**Présents** : Mme Dumas Pauline, Mme Ingremeau Francine, Mrs Dumas Lucien, Dumas Louis, Marlier Axel, Labrousse Joël, Mme Pailler Valérie

**Absent** : Mr Appasawmy Prith

Mme Ingremeau Francine a été nommée secrétaire de séance

**Objet : Délibération pour procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural de « Chez Pinaud »**

Le chemin rural situé « Chez Pinaud » n'est plus affecté à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser, et constitue aujourd'hui une charge d'entreprise pour la collectivité.

L'aliénation de ce chemin rural, prioritairement aux riverains, apparait bien comme la meilleure solution. Pour cela, conformément à l'article L.161-10-1 du code rural et de la pêche maritime, il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- De procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural de « Chez Pinaud », en application de l'article L.161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration :
- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

**Votants : 07**

**Pour : 07**

**Contre : 00**

**Abstention : 00**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire



M<sup>re</sup> ANNONIER Denise  
Cédex 141. N°4 Les Longées  
16440. ROULLET S<sup>t</sup>. ESTEPHE

Objet Projet  
d'aliénation d'un  
chemin rural.

M<sup>r</sup>. le Maire

J'ai bien pris note du projet  
de M<sup>r</sup>. Philip SMITH. et pour ma part  
je lui donne mon accord concernant  
la cession de ce chemin et je renonce  
à l'utiliser pour accéder à ma propriété

Je vous prie d'agréer mes  
sincères salutations.



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

COMMUNE D'ORIVAL

Extrait du REGISTRE DE DELIBERATIONS

N° 2026-01-02

Séance du 29 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf du mois de janvier à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal d'ORIVAL, sur la convocation du 19 janvier 2026 qui lui a été adressée par le maire, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame DUMAS Pauline.

Nombre de conseillers en exercice : 08

Nombre de conseillers présents : 06

Nombre de votants : 07

**Présents** : Mme Dumas Pauline, Mme Ingremeau Francine, Mrs Dumas Lucien, Dumas Louis, Labrousse Joël, Mme Pailler Valérie

**Absent excusé** : M. Marlier Axel (pouvoir à Mme Ingremeau Francine)

**Absent** : Mr Appasawmy Prith

Mme Ingremeau Francine a été nommée secrétaire de séance

**Objet : Délibération pour procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie de la voie communale n° 101 (Chez Laurent)**

Madame le Maire expose au conseil municipal que les acquéreurs de la propriété de Mme et M. Callenfels ont demandé à acquérir une partie de voie communale 101 située entre les parcelles A n°19 et A n°13 au lieudit « Chez Laurent » ainsi que la parcelle A n°13 appartenant à la commune.

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article 141-3,

Considérant que la partie de voie communale sis « Chez Laurent » était à l'usage des propriétaires riverains,

Considérant que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où il n'a pas d'issue,

Considérant que les délibérations concernant le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- décide de lancer l'enquête préalable au déclassement du bien sis « Chez Laurent » du domaine public communal.
- autorise Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

**Votants : 07**

**Pour : 07**

**Contre : 00**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire

